

Art. 28. — Les agents techniques sont recrutés :

— soit par voie de nomination directe parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de la dite école.

— soit par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme d'enseignement professionnel sanctionnant des études secondaires techniques d'une durée minimum de quatre (4) ans.

Les modalités d'organisation du concours susvisé sont fixées par arrêté du ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou la tutelle administrative à l'égard des agents concernés.

Art. 29. — Les agents techniques sont nommés par arrêté du ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou la tutelle administrative à l'égard des agents concernés.

#### Titre IV. — Dispositions transitoires

Art. 30. — Dans un délai maximum d'un an, à compter de la date de la parution du présent décret peuvent être intégrés dans le grade d'ingénieur principal :

— Les ingénieurs divisionnaires et les ingénieurs des travaux titulaires du diplôme d'ingénieur des travaux et justifiant de quinze (15) ans au moins de services civils effectifs à la date de la publication du présent décret.

— Les ingénieurs divisionnaires et les ingénieurs des travaux justifiant de quinze (15) ans au moins de services civils effectifs à la date de la publication du présent décret et n'ayant jamais bénéficié d'une promotion au choix.

— Cette intégration s'effectue après leur inscription sur une liste d'aptitude.

Art. 31. — Les agents intégrés conformément aux dispositions de l'article 30 du présent décret seront rangés à l'échelon correspondant au traitement immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancienne situation.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon requise dans leur ancienne situation si l'avantage obtenu à la suite de leur intégration est égal ou inférieur à celui que leur aurait procuré l'avancement dans leur ancien grade.

Art. 32. — Dans un délai maximum ne dépassant pas le 30 juin 1986 les ingénieurs principaux peuvent être recrutés par voie d'examen professionnel et dans la limite de 40 % des emplois à pourvoir parmi les ingénieurs divisionnaires et les ingénieurs des travaux titulaires qui à la date de l'examen ont accompli au moins 5 années d'ancienneté dans ce grade.

Art. 33. — Dans un délai maximum ne dépassant pas le 30 juin 1986 les ingénieurs des travaux peuvent être recrutés par voie d'examen professionnel et dans la limite de 30 % des emplois à pourvoir parmi les ingénieurs adjoints titulaires, qui à la date de l'examen ont accompli au moins 5 années d'ancienneté dans ce grade.

Art. 34. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment les dispositions du décret susvisé n° 71-367 du 9 octobre 1971 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Art. 35. — Les ministres et secrétaires d'Etat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 7 septembre 1985

*P./Le Président de la République tunisienne  
et par délégation*

*Le Premier ministre, ministre de l'intérieur  
MOHAMED MZALI*

## CLASSEMENT HIERARCHIQUE

### Décret n° 85-1088 du 7 septembre 1985, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables au corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret-loi n° 82-12 du 21 octobre 1982, portant création de l'ordre des ingénieurs ratifié par la loi n° 82-85 du 2 décembre 1982 ;

Vu le décret n° 71-368 du 9 octobre 1971, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux personnels des cadres techniques de l'administration tel qu'il a été modifié par le décret n° 72-156 du 2 mai 1972 ;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier des corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration ;

Vu l'avis du conseil de l'Ordre des ingénieurs ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Le classement hiérarchique applicable aux différents grades du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration est fixé comme suit.

Grade	Indice
Ingénieur général	800
Ingénieur en chef	675 - 750
Ingénieur principal	450 - 720
Ingénieur divisionnaire	550 - 675
Ingénieur des travaux	375 - 650
Ingénieur adjoint	250 - 550
Adjoint technique	200 - 450
Agent technique	150 - 310

Art. 2. — L'échelonnement indiciaire applicable aux grades susvisés est fixé ainsi qu'il suit :

Grade	Echelon	Indices
Ingénieur général	Echelon unique	800
Ingénieur en chef	4 <sup>ème</sup> échelon	750
	3 <sup>ème</sup> échelon	725
	2 <sup>ème</sup> échelon	700
	1 <sup>er</sup> échelon	675
Ingénieur principal	8 <sup>ème</sup> échelon	720
	7 <sup>ème</sup> échelon	690
	6 <sup>ème</sup> échelon	650
	5 <sup>ème</sup> échelon	610
	4 <sup>ème</sup> échelon	570
	3 <sup>ème</sup> échelon	530
	2 <sup>ème</sup> échelon	490
1 <sup>er</sup> échelon	450	
Ingénieur divisionnaire	6 <sup>ème</sup> échelon	675
	5 <sup>ème</sup> échelon	650
	4 <sup>ème</sup> échelon	625
	3 <sup>ème</sup> échelon	600
	2 <sup>ème</sup> échelon	575
1 <sup>er</sup> échelon	550	
Ingénieur des travaux	11 <sup>ème</sup> échelon	650
	10 <sup>ème</sup> échelon	625
	9 <sup>ème</sup> échelon	600
	8 <sup>ème</sup> échelon	575
	7 <sup>ème</sup> échelon	550

Grades	Echelon	Indice
Ingénieur des travaux (suite)	6 <sup>ème</sup> échelon	525
	5 <sup>ème</sup> échelon	495
	4 <sup>ème</sup> échelon	465
	3 <sup>ème</sup> échelon	435
	2 <sup>ème</sup> échelon	405
	1 <sup>er</sup> échelon	375
Ingénieur adjoint	12 <sup>ème</sup> échelon	550
	11 <sup>ème</sup> échelon	520
	10 <sup>ème</sup> échelon	490
	9 <sup>ème</sup> échelon	460
	8 <sup>ème</sup> échelon	430
	7 <sup>ème</sup> échelon	400
	6 <sup>ème</sup> échelon	375
	5 <sup>ème</sup> échelon	350
	4 <sup>ème</sup> échelon	325
	3 <sup>ème</sup> échelon	300
	2 <sup>ème</sup> échelon	275
	1 <sup>er</sup> échelon	250
Adjoint technique	13 <sup>ème</sup> échelon	450
	12 <sup>ème</sup> échelon	425
	11 <sup>ème</sup> échelon	400
	10 <sup>ème</sup> échelon	380
	9 <sup>ème</sup> échelon	360
	8 <sup>ème</sup> échelon	340
	7 <sup>ème</sup> échelon	320
	6 <sup>ème</sup> échelon	300
	5 <sup>ème</sup> échelon	280
	4 <sup>ème</sup> échelon	260
	3 <sup>ème</sup> échelon	240
	2 <sup>ème</sup> échelon	220
	1 <sup>er</sup> échelon	200
Agent technique	14 <sup>ème</sup> échelon	310
	13 <sup>ème</sup> échelon	298
	12 <sup>ème</sup> échelon	285
	11 <sup>ème</sup> échelon	273
	10 <sup>ème</sup> échelon	260
	9 <sup>ème</sup> échelon	248
	8 <sup>ème</sup> échelon	235
	7 <sup>ème</sup> échelon	223
	6 <sup>ème</sup> échelon	210
	5 <sup>ème</sup> échelon	198
	4 <sup>ème</sup> échelon	185
	3 <sup>ème</sup> échelon	173
	2 <sup>ème</sup> échelon	160
1 <sup>er</sup> échelon	150	

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment les dispositions du décret susvisé n° 71-368 du 9 octobre 1971 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété.

Art. 4. — Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 7 septembre 1985

*P./Le Président de la République tunisienne  
et par délégation*

*Le Premier ministre, ministre de l'intérieur  
MOHAMED MZALI*

## INDEMNITES

### Décret n° 85-1089 du 7 septembre 1985, complétant le décret n° 73-58 du 14 février 1973 relatif aux indemnités servies aux membres du tribunal administratif.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 72-40 du 1<sup>er</sup> juin 1972, relative au tribunal administratif telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 83-67 du 21 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 72-67 du 1<sup>er</sup> août 1972, relatif au fonctionnement du tribunal administratif et au statut de ses membres telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 83-68 du 21 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 73-58 du 14 février 1973, relatif aux indemnités servies aux membres du tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 83-573 du 17 juin 1983 et le décret n° 83-1188 du 14 décembre 1983 ;

Vu le décret n° 82-508 du 16 mars 1982, fixant le taux de l'indemnité de fonction attribuée aux agents chargés d'un emploi fonctionnel ;

Vu le décret n° 83-1187 du 14 décembre 1983, complétant le décret n° 72-199 du 31 mai 1972, fixant le régime d'occupation de logement par les personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — L'article deux (nouveau) du décret n° 73-58 du 14 février 1973, susvisé est complété ainsi qu'il suit :

— Les conseillers rangés à l'indice 800 bénéficient des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

— Les conseillers rangés à un indice inférieur à 800 bénéficient des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

— Les conseillers-adjoints bénéficient des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Art. 2. — Les indemnités et avantages prévus à l'article deux (nouveau) du décret n° 73-58 du 14 février 1973 susvisé ne peuvent être cumulés avec les indemnités de fonctions prévues à l'article trois (nouveau) du même décret.

Art. 3. — Les dispositions du décret n° 83-1187 du 14 décembre 1983 susvisé sont abrogées.

Art. 4. — Le Premier ministre, ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 7 septembre 1985

*P./Le Président de la République tunisienne  
et par délégation*

*Le Premier ministre, ministre de l'intérieur  
MOHAMED MZALI*

## COUR DES COMPTES

### Décret n° 85-1090 du 7 septembre 1985, complétant le décret n° 71-222 du 29 mai 1971, fixant la rémunération du personnel de la cour des comptes.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Sur proposition du Premier ministre, ministre de l'intérieur ;

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes telle qu'elle a été complétée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970 ;

Vu la loi n° 70-46 du 20 novembre 1970, portant ratification du décret-loi n° 70-6 du 26 septembre 1970, fixant le statut des membres de la cour des comptes ;

Vu le décret n° 71-222 du 29 mai 1971, fixant la rémunération du personnel de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 83-574 du 17 juin 1983 et le décret n° 83-1190 du 14 décembre 1983 ;